

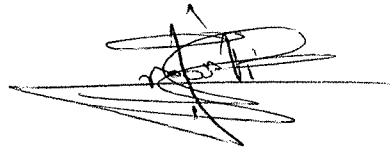
2R PARTNERS

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1000 Euros

Siège social:

19 AVENUE DE CLICHY 75017 PARIS

MIS A JOUR LE 01/01/2026



STATUTS

WA CL
RVs

Le soussigné :

Monsieur VILLANUEVA BUENSALIDO Rejor

Né le 11 septembre 1980 à Panay Capiz (Philippines)

Demeurant au 28 Avenue Michel Ricard 92400 Courbevoie

De nationalité philippine,

A institué une Société par Actions Simplifiée et adopté les présents statuts.

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1 – Forme

Il est constitué une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut être instituée pour une durée déterminée ou indéterminée.

Elle peut émettre tous titres financiers dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **2R PARTNERS.**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. ».

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé :

19 Avenue de Clichy 75017 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 4 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- **le commerce de gros de machines de bureau telles que les machines à écrire, machines à calculer, photocopieuses, télécopieurs et tous produits bureautiques ;**
- **le commerce de tous matériels et mobiliers de bureau ;**
- **le commerce de tous produits informatiques, imprimantes, logiciels et consommables ;**
- **le commerce de tous produits et services de télécommunications ;**

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Article 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée seront prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 6 – Apports en numéraire

Il a été apporté à la Société :

- M. Rejor VILLANUEVA BUENSALIDO : 100 euros
- M. Yoni ANCONINA : 450 euros
- M. Clément LEON : 450 euros

Total : 1 000 euros

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

Répartition :

- M. Rejor VILLANUEVA BUENSALIDO : 10 actions
- M. Yoni ANCONINA : 45 actions
- M. Clément LEON : 45 actions

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émissions d'actions ordinaires ou de préférence, soit par incorporation de réserves ou de primes d'émission.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission dont le montant est fixé par décision collective des associés.

Les augmentations de capital peuvent être réalisées par apport en numéraire ou par apport en nature, ou encore par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Il est expressément prévu que les titres nouveaux pourront être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les associés peuvent décider de réduire le capital social pour quelque cause que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - Forme des titres

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices et l'exercice du droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'en se groupant et en se faisant représenter par un mandataire unique.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales extraordinaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Les associés sont tenus, pour les obligations nées à l'occasion de leur qualité d'associé, à l'égard de la Société, à hauteur de leurs apports.

TITRE III

TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIÉS

Article 11 - Dispositions générales

Dans le cadre des dispositions légales, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport ou fiducie, fusion ou opération assimilée.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant immédiatement ou à terme accès au capital, de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit attaché à ces valeurs mobilières.
- c) Modalités de transmission des actions : la transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son intention de céder ses actions en précisant :

- le nombre d'actions à céder,
- le prix et les conditions de la cession envisagée,

- l'identité du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique ou morale.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions à céder.

4. L'exercice du droit de préemption s'effectue par notification adressée au Président dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du projet de cession.

5. En cas de désaccord sur le prix des actions, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

6. À défaut d'exercice du droit de préemption dans le délai imparti, l'associé Cédant est libre de réaliser la cession projetée.

Article 13 - Agrément

Toute cession d'actions au profit d'un tiers est soumise à l'agrément préalable de la Société.

La demande d'agrément est notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'agrément ou de refus est prise par décision collective des associés.

À défaut de réponse dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

Article 14 - Autres cas de cessions ou transmissions

Dans tous les autres cas de cessions ou transmissions d'actions, y compris par voie de fusion, scission, apport partiel d'actif, les dispositions des articles 12 et 13 s'appliquent.

- Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément aux dispositions de l'article L.239-2 du Code de commerce.

La location doit être constatée par écrit.

Article 15 - Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit notifier au Président dans un délai de trente (30) jours ce changement de contrôle.

Article 16 - Restrictions à la libre transmission

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues, d'exercer ou de transmettre directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, une activité concurrente à celle de la Société.

Article 17 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, le groupement des associés peut procéder au rachat des actions détenues par le défunt dans les conditions prévues par la loi.

Article 18 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion d'un associé intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts,
- exercice d'une activité concurrente à celle exercée par la Société,
- révocation d'un associé des fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est décidée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix.

Article 19 - Nullité des cessions d'actions

Toutes cessions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 18 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Article 20 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts :

Monsieur REJOR VILLANUEVA BUENSALIDO

Les décisions collectives des associés sont prises dans les conditions de quorum et majorité prévues par les présents statuts.

Article 21 - Directeur Général

Le Président peut nommer un Directeur Général.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Article 22 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son Directeur Général doit être autorisée conformément aux dispositions légales.

Article 23 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés peut désigner des Commissaires aux comptes.

RVB YF CU

Article 24 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 25 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société,
- modification du capital social,
- dissolution de la Société.

Article 26 - Règles de majorité

Chaque action donne droit à une voix.

Article 27 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.

Article 28 - Assemblées

Les assemblées sont réunies sur convocation du Président.

Article 29 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre.

Article 30 - Information préalable des associés

Tout associé a droit à l'information.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 31 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

Le premier exercice social sera clos le 31 mars 2017

Article 32 - Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 33 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 34 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 35 – Contestations

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptibles de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties. Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

RMD  CL

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 36 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Courbevoie, le 1er Janvier 2026
En huit (8) exemplaires originaux.

Ancarna Yoni
Associé

Leon Clément

Villanueva Buensabido Refor

